

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-quatorzième session du Comité permanent
Lyon (France), 7 - 11 mars 2022

RÉSUMÉ

JEUDI 10 MARS
APRES-MIDI

57. Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité..... SC74 Doc. 57

Le Comité recommande que le Secrétariat organise un atelier pour que le Comité permanent mette à jour l'examen des dispositions de la résolution Conf. 17.7 au cours du premier semestre de 2022, en présentiel ou en distanciel, et d'inviter les membres du Comité permanent, du Comité pour les animaux et d'autres Parties intéressées, y compris celles qui ont participé au processus. Le Comité demande au Secrétariat de soumettre les résultats de l'atelier à la CoP19.

Pour *Centrochelys sulcata* du Bénin, le Comité convient que le Bénin soit maintenu dans l'Étude et de lui demander de :

- a) fournir des documents justifiant l'origine légale du stock fondateur ;
- b) modifier le quota publié pour n'inclure que les spécimens dont la longueur maximale de la carapace est de 15 cm ; et
- c) fournir avant le 1^{er} juin 2022 des informations (p. ex. sous la forme de livres généalogiques, de photos ou d'autres documents) permettant d'évaluer la capacité des établissements d'élevage à produire des descendants F1/F2¹ dans les proportions déclarées et la capacité des établissements sur son territoire à produire des spécimens F2 ou à gérer l'espèce d'une façon qui permet de manière avérée de le faire.

Pour *Centrochelys sulcata* du Ghana, le Comité convient que le Ghana soit maintenu dans l'Étude et de lui demander de répondre aux recommandations du Comité permanent avant le 1^{er} juin 2022.

Pour *Varanus exanthematicus* du Ghana, le Comité convient que le Ghana soit maintenu dans l'Étude et de lui demander de répondre aux recommandations du Comité permanent avant le 1^{er} juin 2022.

Pour *Cacatua alba* d'Indonésie, le Comité convient que l'Indonésie soit maintenue dans l'Étude et de lui demander de fournir, avant le 1^{er} juin 2022, une explication plus détaillée des pratiques et de la production de l'établissement 1, des livres généalogiques/pédigrées ou d'autres documents prouvant que les établissements d'élevage sont capables de produire des générations F1/F2 et des spécimens dans les nombres déclarés.

¹ Conformément au paragraphe 2 b) ii) C. de la résolution Conf. 10.16 (Rev.), Spécimens d'espèces animales élevés en captivité, « le cheptel reproducteur [...] a produit une descendance de deuxième génération (F2) ou d'une génération ultérieure (F3, F4, etc.) en milieu contrôlé ; ou est géré d'une manière qui s'est révélée capable de produire, de façon sûre, une descendance de deuxième génération en milieu contrôlé. »

Pour *Centrochelys sulcata* du Mali, le Comité convient que le Mali soit maintenu dans l'Étude et de lui demander de :

- a) fournir la preuve de la légalité de l'acquisition du stock ;
- b) fournir des documents et des preuves sous forme de livres généalogiques, de photos ou d'autres documents permettant d'évaluer les capacités des établissements d'élevage à produire des descendants F1/F2 dans les effectifs déclarés ;
- c) amender le quota publié pour n'inclure que les spécimens dont la longueur maximale de la carapace est de 15 cm, et de communiquer la base scientifique par laquelle il a été établi que les quantités de *Centrochelys sulcata* prélevées dans la nature et utilisées comme stock reproducteur ne seraient pas préjudiciables à la survie de l'espèce, avant le 1^{er} juin 2022.

Pour *Centrochelys sulcata* du Togo, le Comité convient que le Togo soit maintenu dans l'Étude et lui demande de fournir avant le 1^{er} juin 2022 une mise à jour de l'application des recommandations du Comité permanent. Les préoccupations du Comité pour les animaux seront incluses au courrier envoyé au Togo à la suite de cette session.

Pour *Hippocampus comes* du Viet Nam, le Comité convient que le Viet Nam soit maintenu dans l'Étude et que cette Partie confirme avant le 1^{er} juin 2022 que, si l'exportation de spécimens provenant de ces établissements ou d'établissements similaires avec le code de source « W » ou « F » recommence, il élaborera des avis d'acquisition légale et des avis de commerce non préjudiciable avant d'autoriser l'exportation.

Pour *Vulpes zerda* du Soudan, le Comité convient que le Soudan soit maintenu dans l'Étude jusqu'à ce que cette Partie confirme la finalité de l'établissement d'élevage mis en place par l'Autorité de gestion du Soudan. Si son objectif devait être le commerce international, il faudrait alors prévoir un ACNP pour le prélèvement du stock fondateur.

Pour *Centrochelys sulcata* du Soudan, le Comité convient que le Soudan soit maintenu dans l'Étude jusqu'à ce que cette Partie confirme la finalité de l'établissement d'élevage mis en place par l'Autorité de gestion du Soudan. Si son objectif devait être le commerce international, il faudrait alors prévoir un ACNP pour le prélèvement du stock fondateur.

Pour *Geochelone elegans* de la Jordanie, le Comité convient que la Jordanie soit maintenue dans l'Étude jusqu'à ce que cette Partie fournisse des clarifications, en particulier sur l'identification des espèces détenues dans l'établissement d'élevage, et demande au Secrétariat de faire un rapport à la 75^e session du Comité permanent (SC75).

Pour *Testudo hermanni* de la Macédoine du Nord, le Comité convient que la Macédoine du Nord soit maintenue dans l'Étude jusqu'à ce que le Secrétariat fournisse à la 75^e session du Comité permanent une analyse juridique sur l'exigence en matière d'ACNP lorsque le stock fondateur d'un établissement d'élevage en captivité a été prélevé dans la nature avant que la Partie n'adhère à la Convention.

Pour *Ornithoptera croesus* d'Indonésie, le Comité convient que l'Indonésie soit retirée de l'Étude. Si l'Indonésie souhaite reprendre le commerce de l'espèce, un ACNP approprié pour le stock fondateur éventuel d'un établissement d'élevage en captivité ou d'un établissement produisant des spécimens avec le code de source R soit fourni au Secrétariat, pour examen par le Secrétariat et par le Comité pour les animaux.

Pour *Varanus timorensis* d'Indonésie, le Comité convient que l'Indonésie soit retirée de l'Étude. Si l'Indonésie souhaite reprendre le commerce de l'espèce, un ACNP approprié pour le stock fondateur éventuel d'un établissement d'élevage en captivité ou d'un établissement produisant des spécimens avec le code de source R soit fourni au Secrétariat, pour examen par le Secrétariat et par le Comité pour les animaux.

Pour *Oophaga pumilio* du Nicaragua, le Comité convient que le Nicaragua soit retiré de l'Étude.

Pour *Oophaga pumilio* du Panama, le Comité convient que le Panama soit retiré de l'Étude. Si le Panama souhaite reprendre le commerce de l'espèce, un ACNP approprié pour le stock fondateur éventuel d'un

établissement d'élevage en captivité ou d'un établissement produisant des spécimens avec le code de source R soit fourni au Secrétariat, pour examen par le Secrétariat et par le Comité pour les animaux.

30. Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II

30.1 Application des recommandations du Comité pour les animaux SC74 Doc. 30.1

Pour *Amazona festiva*/Guyana, le Comité :

- a) demande au Guyana de communiquer les résultats de son étude des populations de psittacidés ;
- b) demande au Guyana de maintenir un quota d'exportation zéro pour *A. festiva* jusqu'à ce que le Guyana ait fourni des informations (y compris un ACNP) justifiant un quota plus élevé à convenir avec le Président du Comité pour les animaux ; et
- c) prie le Guyana de fournir des informations sur la mise en œuvre des recommandations d) à f) pas plus tard que trois mois avant le délai fixé pour la documentation de la 77^e session du Comité permanent.

Pour *Chelonoidis denticulatus*/Guyana, le Comité :

- a) charge le Secrétariat de publier un quota d'exportation zéro pour *C. denticulatus* jusqu'à ce que le Guyana fournisse des informations (y compris un ACNP) justifiant un quota plus élevé à convenir avec le Président du Comité pour les animaux ; et
- b) prie le Guyana de fournir des informations à jour sur la mise en œuvre des recommandations d) à f) pas plus tard que trois mois avant le délai fixé pour la documentation de la 77^e session du Comité permanent.

Pour *Macaca fascicularis*/RDP lao, le Comité permanent convient de lever la recommandation de suspension actuelle du commerce et de recommander la suppression de la combinaison espèce/pays *Macaca fascicularis*/RDP lao du processus d'Étude du commerce important, sous réserve de la publication d'un quota d'exportation zéro pour les spécimens dont les codes de source sont W, F et R. Si la RDP lao souhaite reprendre le commerce sous l'un ou l'autre de ces codes, elle doit en informer le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux et leur communiquer une justification (y compris un ACNP) pour obtenir leur accord.

Pour *Amazona farinosa*/Guyana, le Comité :

- a) demande au Guyana de communiquer les résultats de son étude des populations de psittacidés ; et
- b) prie le Guyana de fournir des informations sur la mise en œuvre des recommandations b) à k) pas plus tard que trois mois avant le délai fixé pour la documentation de la 77^e session du Comité permanent.

Pour *Amazona farinosa*/Suriname, le Comité :

- a) charge le Secrétariat de publier un quota d'exportation zéro pour *A. farinosa* jusqu'à ce que le Suriname fournisse des informations (y compris un ACNP) justifiant un quota plus élevé à convenir avec le Président du Comité pour les animaux ; et
- b) prie le Suriname de fournir des informations à jour sur la mise en œuvre des recommandations b) à m) pas plus tard que trois mois avant le délai fixé pour la documentation de la 77^e session du Comité permanent.

Pour *Ara ararauna*/Guyana, le Comité :

- a) demande au Guyana de communiquer les résultats de son étude des populations de psittacidés ;

- b) demande au Comité permanent d'examiner la proposition d'augmentation du quota à la 75^e session du Comité permanent après une révision par le Comité pour les animaux ; et
- c) prie instamment le Guyana de fournir des informations sur la mise en œuvre des recommandations en suspens pas plus tard que trois mois avant le délai fixé pour la documentation de la 77^e session du Comité permanent.

Pour *Ara ararauna*/Suriname, le Comité :

- a) charge le Secrétariat de publier un quota d'exportation zéro pour *A. ararauna* jusqu'à ce que le Suriname fournisse des informations (y compris un ACNP) justifiant un quota plus élevé à convenir avec le Président du Comité pour les animaux ; et
- b) prie le Suriname de fournir des informations à jour sur la mise en œuvre des recommandations b) à m) pas plus tard que trois mois avant le délai fixé pour la documentation de la 77^e session du Comité permanent.

Pour *Ara chloropterus*/Guyana, le Comité :

- a) note que la recommandation a) a été appliquée ;
- b) demander au Guyana de communiquer les résultats de son étude des populations de psittacidés ; et
- c) prie le Guyana de fournir des informations sur la mise en œuvre des recommandations b) à k) pas plus tard que trois mois avant le délai fixé pour la documentation de la 77^e session du Comité permanent.

Pour *Ara chloropterus*/Suriname, le Comité :

- a) charge le Secrétariat de publier un quota d'exportation zéro pour *A. chloropterus* jusqu'à ce que le Suriname fournisse des informations (y compris un ACNP) justifiant un quota plus élevé à convenir avec le Président du Comité pour les animaux ; et
- b) prie le Suriname de fournir des informations à jour sur la mise en œuvre des recommandations b) à m) pas plus tard que trois mois avant le délai fixé pour la documentation de la 77^e session du Comité permanent.

Pour *Poicephalus gulielmi*/République démocratique du Congo, le Comité :

- a) félicite la RDC pour avoir mis en œuvre les recommandations a) et b) de manière opportune ; et
- b) prie la RDC de fournir une mise à jour sur la mise en œuvre des recommandations restantes c) à g) pas plus tard que trois mois avant le délai fixé pour la documentation de la 77^e session du Comité permanent.

Pour *Uromastix geyri*/Mali, le Comité :

- a) charge le Secrétariat de publier un quota d'exportation zéro provisoire pour les spécimens *Uromastix geyri* du Mali commercialisés sous les codes W, F et R, qui restera en vigueur jusqu'à ce que le Mali fournisse des informations (y compris un ACNP) justifiant un quota plus élevé à convenir avec le Président du Comité pour les animaux ;
- b) demande au Mali d'expliquer les divergences, ainsi que l'absence de codes de source, dans les données sur le commerce ; et
- c) prie le Mali de fournir une mise à jour sur la mise en œuvre des recommandations b) à j) pas plus tard que trois mois avant le délai fixé pour la documentation de la 77^e session du Comité permanent.

Pour *Cuora amboinensis*/Indonésie, le Comité :

- a) note que la recommandation a) a été appliquée ; et
- b) prie l'Indonésie de fournir des informations à jour sur la mise en œuvre des recommandations b) à k) pas plus tard que trois mois avant le délai fixé pour la documentation de la 77^e session du Comité permanent.

Pour *Anguilla anguilla*/Algérie, le Comité :

- a) note que les recommandations a) et b) ont été appliquées ;
- b) invite l'Algérie à soumettre la justification scientifique de l'augmentation proposée du quota ;
- c) félicite l'Algérie pour ses progrès à ce jour dans la mise en œuvre des autres recommandations c) à l) ; et
- d) demande au Secrétariat de préparer un résumé précis de l'information fournie par l'Algérie pour examen par le Comité pour les animaux et le Groupe de spécialistes des Anguillidés de l'UICN puis par le Comité permanent à sa 75^e session.

Pour *Anguilla anguilla*/Maroc, le Comité :

- a) reconnaît que la situation de la production d'*A. anguilla* au Maroc est différente de celles de l'Algérie et de la Tunisie ;
- b) félicite le Maroc pour sa réponse détaillée et pour les mesures mises en place pour gérer l'espèce et veiller à l'instauration d'un système de traçabilité solide ; et
- c) demande au Secrétariat de préparer un résumé précis de l'information fournie par le Maroc pour examen par le Comité pour les animaux et le Groupe de spécialistes des Anguillidés de l'UICN puis par le Comité permanent à sa 75^e session.

Pour *Anguilla anguilla*/Tunisie, le Comité :

- a) note que les recommandations a) et b) ont été appliquées ;
- b) félicite la Tunisie pour ses progrès à ce jour dans la mise en œuvre des autres recommandations c) à l) ; et
- c) demande au Secrétariat de préparer un résumé précis de l'information fournie par la Tunisie pour examen par le Comité pour les animaux et le Groupe de spécialistes des Anguillidés de l'UICN puis par le Comité permanent à sa 75^e session.

Pour *Prunus africana*/Cameroun, le Comité :

- a) note que le Cameroun a appliqué les recommandations a) et b) du Comité pour les plantes et les recommandations associées du Comité permanent ;
- b) encourage le Cameroun à poursuivre la mise en œuvre des recommandations c) à e) restantes du Comité pour les plantes en consolidant les données qu'il a obtenues sur les ACNP, ainsi que par la mise en œuvre du projet pertinent, dans le cadre du Programme CITES pour les espèces d'arbres ; et
- c) encourage le Cameroun à terminer la mise en œuvre de toutes les recommandations restantes, y compris la recommandation m) du Comité permanent, à temps pour que la question soit examinée à la 77^e session du Comité permanent.

Pour *Pericopsis elata*/Congo, le Comité :

- a) félicite le Congo pour ses progrès en matière de mise en œuvre des recommandations a) à f) du Comité pour les plantes ;

- b) encourage le Congo à finaliser la mise en œuvre des recommandations a) et b) en éclaircissant les derniers aspects relatifs aux quotas pour 2019 et 2021 et ultérieurs ;
- c) encourage le Congo à soumettre des ACNP actualisés couvrant toutes les concessions forestières ayant une licence d'exportation, et des informations en rapport pour justifier le caractère durable des quotas en appui à la mise en œuvre des décisions c) à f) du Comité pour les plantes ; et
- d) encourage le Congo à terminer la mise en œuvre de toutes les recommandations restantes, à temps pour que la question soit examinée à la 77^e session du Comité permanent.

Pour *Prunus africana*/République démocratique du Congo, le Comité :

- a) reconnaît que la République démocratique du Congo a appliqué la recommandation a) du Comité pour les plantes ;
- b) reconnaît les progrès réalisés par la République démocratique du Congo en matière de mise en œuvre des recommandations b) à d) du Comité pour les plantes, et encourage ce pays à partager, avec la Présidente du Comité pour les plantes, les résultats du projet pertinent dans le cadre du Programme CITES pour les arbres dans le but de pleinement mettre en œuvre lesdites recommandations ;
- c) recommande à la République démocratique du Congo de présenter des données de suivi sur les effets des quotas d'exportation annuels convenus pour 2019 et 2020 sur l'état de la population de *P. africana* dans les régions exploitées ;
- d) recommande à la République démocratique du Congo, avant de pleinement mettre en œuvre les recommandations restantes, et toute augmentation du quota actuellement publié, de communiquer avec le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les plantes concernant la base scientifique ayant permis d'établir que les exportations ne nuiront pas à la survie de l'espèce dans la nature et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention ;
- e) encourage la République démocratique du Congo à établir et communiquer au Secrétariat un quota d'exportation zéro pour les régions dans lesquelles elle n'a pas l'intention d'exploiter *Prunus Africana* ; et
- f) encourage la République démocratique du Congo à terminer la mise en œuvre de toutes les recommandations restantes, à temps pour que la question soit examinée à la 77^e session du Comité permanent.

Pour *Pericopsis elata*/République démocratique du Congo, le Comité :

- a) reconnaît que la République démocratique du Congo a appliqué les recommandations a) et b) du Comité pour les plantes ;
- b) reconnaît les progrès réalisés par la République démocratique du Congo en matière de mise en œuvre des recommandations c) à e) du Comité pour les plantes, compte tenu des résultats du projet pertinent dans le cadre du Programme CITES pour les arbres ;
- c) recommande que la République démocratique du Congo continue de faire rapport au Secrétariat et à la Présidente du Comité pour les plantes sur la mise en œuvre des recommandations c) à e) du Comité pour les plantes et à les consulter sur des quotas prudents pour *P. elata* à partir de 2022, soutenus par les conclusions pertinentes des résultats à venir du projet pertinent dans le cadre du Programme CITES pour les arbres ; et
- d) encourage la RDC à terminer la mise en œuvre de toutes les recommandations restantes, à temps pour que la question soit examinée à la 77^e session du Comité permanent.

Pour *Pterocarpus santalinus*/Inde, le Comité :

- a) note que la recommandation a) du Comité pour les plantes a été appliquée ;

- b) demande à l'Inde d'expliquer comment l'étude soumise au titre de la recommandation b) du Comité pour les plantes se traduira dans la publication de quotas pour les spécimens reproduits artificiellement à partir de 2020 ;
- c) encourage l'Inde à fournir une mise à jour sur le stock restant de l'exportation en une fois de spécimens confisqués à partir de 2019, afin de terminer la mise en œuvre des recommandations c) et e) du Comité permanent ;
- d) encourage l'Inde à terminer la mise en œuvre de toutes les recommandations restantes, à temps pour que la question soit examinée à la 77^e session du Comité permanent ; et
- e) demande au Secrétariat d'examiner les informations supplémentaires fournies par l'Inde en consultation avec le Comité pour les plantes, par l'intermédiaire de sa Présidente, et de fournir une mise à jour à la 75^e session du Comité permanent.

Pour *Nardostachys grandiflora*/Népal, le Comité :

- a) félicite le Népal pour son engagement à établir des quotas d'exportation prudents pour *Nardostachys grandiflora* ;
- b) demande au Népal de continuer de consulter le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les plantes sur tout quota à partir de 2022 ; et
- c) demande au Secrétariat de faire rapport sur les progrès de ce cas à la 75^e session du Comité permanent, avec des recommandations sur sa suppression éventuelle du processus d'étude du commerce important.

Pour *Dalbergia retusa*/Nicaragua, le Comité :

- a) félicite le Nicaragua pour sa mise en œuvre opportune des recommandations a) et b) du Comité pour les plantes ;
- b) demande au Nicaragua de préciser comment les ACNP produits à ce jour se traduiront dans la mise en place de quotas annuels durables ; et
- c) demande au Nicaragua de finaliser la mise en œuvre des recommandations c) et d) du Comité pour les plantes pas plus tard que trois mois avant le délai fixé pour la documentation de la 77^e session du Comité permanent.

Pour *Dalbergia retusa*/Panama, le Comité :

- a) prie le Panama de mettre en œuvre les recommandations a) à e) dans les trois mois avant le délai fixé pour la documentation de la 77^e session du Comité permanent ; et
- b) si le Panama ne respecte pas ce délai, charge le Secrétariat de publier un quota d'exportation zéro comme mesure provisoire, et encourage le Panama à mettre en œuvre les recommandations restantes à temps pour que la question soit examinée à la 77^e session du Comité permanent.

Pour *Bulnesia sarmientoii*/Paraguay, le Comité :

- a) félicite le Paraguay pour son engagement à établir des ACNP et des quotas d'exportation prudents pour *Bulnesia sarmientoii* ;
- b) demande au Paraguay de continuer de consulter le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les plantes pour tout quota à partir de 2022 ; et
- c) demande au Secrétariat de faire rapport sur les progrès de ce cas à la 75^e session du Comité permanent, avec des recommandations sur sa suppression éventuelle du processus d'étude du commerce important.

Le Comité :

- a) retire sa recommandation de suspendre le commerce de *Cycas thouarsii* du Mozambique, notant que l'expert en nomenclature botanique devrait examiner si le Mozambique est un État de l'aire de répartition de cette espèce et, le cas échéant, recommander des mises à jour des bases de données pertinentes ;
- b) retire sa recommandation de suspension du commerce de *Pterogyra simplex* et de *P. sinosa* en provenance de Fidji, sous réserve de la publication de quotas d'exportation zéro volontaires, rappelant les dispositions du paragraphe k) i) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18) selon lesquelles, dans de telles circonstances, toute modification du quota doit être communiquée au Secrétariat et à la présidence du Comité concerné, accompagnée d'une justification (y compris un ACNP), pour obtenir leur accord ;
- b) retire sa recommandation de suspension du commerce de *Kinyongia fischeri* et de *K. tavetana* en provenance de la République-Unie de Tanzanie, sous réserve de la publication de quotas d'exportation zéro volontaires, rappelant les dispositions du paragraphe k) i) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18) selon lesquelles, dans de telles circonstances, toute modification du quota doit être communiquée au Secrétariat et à la présidence du Comité concerné, accompagnée d'une justification (y compris un ACNP), pour obtenir leur accord ;
- d) convient de conserver les recommandations de suspension du commerce pour les combinaisons espèces/pays suivantes ; et

État de l'aire de répartition	Taxon
Belize	<i>Myrmecophila tibicinis</i>
Bénin	<i>Chamaeleo gracilis</i>
	<i>Chamaeleo senegalensis</i>
	<i>Kinixys homeana</i>
Cameroun	<i>Trioceros quadricornis</i>
Côte d'Ivoire	<i>Pericopsis elata</i>
Guinée équatoriale	<i>Prunus africana</i>
Ghana	<i>Chamaeleo gracilis</i>
	<i>Chamaeleo senegalensis</i>
Guinée	<i>Hippocampus algiricus</i>
République démocratique populaire lao	<i>Dendrobium nobile</i>
Sénégal	<i>Hippocampus algiricus</i>
Îles Salomon	<i>Tridacna derasa</i> ,
	<i>Tridacna crocea</i>
	<i>Tridacna gigas</i>
	<i>Tridacna maxima</i>
	<i>Tridacna ningaloo</i> ²
	<i>Tridacna noae</i> ³
	<i>Tridacna squamosa</i>

² Reconnue comme une nouvelle espèce à la CoP17

³ Séparée de *Tridacna maxima* à la CoP17

- e) demande au Secrétariat d'écrire aux Parties d'exportation et d'importations visées au paragraphe 16 a) en cas de non-respect potentiel des recommandations du Comité permanent de suspension du commerce, afin de vérifier l'exactitude des données et de leur rappeler leurs obligations au titre de la Convention, et de faire rapport au Comité permanent lorsque le non-respect est confirmé.

21. Moyens d'existence

21.1 Rapport du groupe de travail SC74 Doc. 21.1

et

21.2 Rapport du Secrétariat..... SC74 Doc. 21.2

Le Comité prend note des documents SC74 Doc. 21.1 et SC74 Doc. 21.2 et ses annexes, et demande au Secrétariat de travailler avec la Présidente du Comité permanent et la présidence du groupe de travail sur les moyens d'existence afin de rédiger des décisions révisées à soumettre à la CoP19.